

CE ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS¹

(DS316)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis,	Articles 1 ^{er} , 2, 3.1 a), 5 a), 5 c) et 6.3 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	20 juillet 2005
			Distribution du rapport du Groupe spécial	30 juin 2010
Défendeurs	Communautés européennes, France, Allemagne, Espagne, Royaume-Uni		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	18 mai 2011
			Adoption	1 ^{er} juin 2011

1. MESURE ET PRODUIT EN CAUSE

- **Mesure en cause:** Des subventions dont il était allégué qu'elles étaient octroyées par les Communautés européennes et certains États membres des CE aux aéronefs civils gros porteurs d'Airbus, y compris i) contrats d'«Aide au lancement»/«financement des États membres» (AL/FEM); ii) prêts de la Banque européenne d'investissement; iii) mesures liées à l'infrastructure; iv) mesures de restructuration de sociétés (annulations de dettes, participations au capital et dons); et v) financement de la recherche-développement.
- **Produit en cause:** Les aéronefs civils gros porteurs développés, produits et vendus par Airbus.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- **Article 3.1 a) de l'Accord SMC (subventions prohibées – subventions à l'exportation):** L'Organe d'appel a constaté qu'une subvention était subordonnée *de facto* aux exportations au sens de l'article 3.1 a) et de la note de bas de page 4 si l'octroi de la subvention «visait à inciter le bénéficiaire à améliorer ses résultats à l'exportation futurs». Ce critère n'est pas rempli simplement si l'on montre que des exportations prévues sont la raison de l'octroi de la subvention. En fait, il faut évaluer le point de savoir si ce critère est rempli sur la base d'un examen de la mesure d'octroi de la subvention et des faits entourant l'octroi de la subvention, y compris la conception, la structure et les modalités de fonctionnement de la mesure. Ayant infirmé le critère juridique du Groupe spécial, l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse du point de savoir si les mesures d'AL/FEM contestées étaient subordonnées *de facto* aux exportations.
- **Articles 5 c) et 6.3 de l'Accord SMC (effets défavorables – préjudice grave (détournement et pertes de ventes)):** L'Organe d'appel a confirmé, mais en limitant la portée, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures d'AL/FEM et certaines mesures autres que d'AL/FEM dont il avait été constaté qu'elles constituaient des subventions spécifiques causaient un préjudice grave aux intérêts des États-Unis au sens de l'article 5 c). Pour arriver à cette conclusion, il a précisé qu'il n'était pas permis à un groupe spécial de s'appuyer simplement sur l'identification d'un produit faite par le Membre plaignant mais qu'il était tenu au titre de l'article 6.3 de faire une détermination indépendante du marché de produits pour déterminer les produits spécifiques qui étaient en concurrence sur le même marché.
- **Article 5 a) de l'Accord SMC (dommage/menace de dommage):** Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas démontré l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important pour la branche de production des LCA des États-Unis et il a donc rejeté une allégation au titre de l'article 5 a).
- **Article 7.8 de l'Accord SMC (mesures correctives – «éliminer les effets défavorables ou retir[er] la subvention»):** L'Organe d'appel a indiqué que dans la mesure où il avait confirmé les constatations du Groupe spécial relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action qui causaient des effets défavorables, ou dans la mesure où il n'avait pas été fait appel de ces constatations, la recommandation formulée par le Groupe spécial dans le cadre de l'article 7.8 était maintenue. La partie pertinente de l'article 7.8 dispose que le Membre qui accorde chaque subvention dont il aura été constaté qu'elle a causé de tels effets défavorables «prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention».

3. AUTRES QUESTIONS²

- **Procédures additionnelles pour protéger la protection des renseignements confidentiels:** À la demande conjointe des parties, l'Organe d'appel, pour la première fois dans une procédure d'appel, a adopté des procédures additionnelles afin de protéger les renseignements commerciaux confidentiels et les renseignements commerciaux extrêmement sensibles qui avaient été communiqués pendant la procédure. Lorsqu'elles ont présenté la demande, les parties ont fait valoir que la divulgation de ces renseignements pourrait être «extrêmement préjudiciable» pour ceux dont émanait les renseignements, c'est-à-dire les constructeurs de LCA qui étaient au cœur du différend, et peut-être aux clients et aux fournisseurs des constructeurs.

¹ Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le champ temporel de l'Accord SMC; l'extinction de subventions antérieures au moyen de privatisations partielles et d'autres transactions; le retrait de subventions antérieures au moyen de retraits d'espèces; la transmission de subventions antérieures au producteur actuel; la procédure de collecte de renseignements et les déductions défavorables (Annexe V de l'Accord SMC); l'existence d'une contribution financière (article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC); l'existence d'un avantage (article 1.1 b) de l'Accord SMC); la spécificité des subventions (article 2 de l'Accord SMC); les droits de tierce partie renforcés (article 10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); l'ouverture au public des réunions du Groupe spécial et audiences de l'Organe d'appel; les mesures dont il est allégué qu'elles n'ont pas fait l'objet de consultations; la mesure qui n'existait pas encore au moment de l'établissement d'un groupe spécial; le fait de ne pas indiquer des mesures dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la non-rétroactivité des traités (article 28 de la Convention de Vienne); la pertinence des autres règles de droit international pour l'interprétation et l'application de l'Accord sur l'OMC (article 31 3) c) de la Convention de Vienne); le statut des États membres des CE en tant que défendeurs; les appels sur des questions faisant intervenir l'application du droit aux faits; la liberté du Membre s'agissant de formuler sa plainte; l'évaluation objective de la question (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

CE ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS (ARTICLE 21:5 – ÉTATS-UNIS)¹

(DS316)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles 1 ^{er} , 2, 3.1, 3.2, 5, 6.3, 6.4 et 7.8 de l'Accord SMC	Renvoi au Groupe spécial initial	13 avril 2012
			Distribution du rapport du Groupe spécial	22 septembre 2016
Défendeur	Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni et Union européenne	Articles III:4, XVI:1 et XXIII:1 du GATT de 1994	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	15 mai 2018
			Adoption	28 mai 2018

1. MESURE ET PRODUIT EN CAUSE

- **Mesures en cause:** Les mesures examinées dans la procédure initiale dont il a été constaté qu'elles avaient causé des effets défavorables (aide au lancement/financement des États membres (AL/FEM) pour l'A300, l'A310, l'A320, l'A330/A340 et l'A380 d'Airbus; apports de capitaux par les pouvoirs publics français et allemands dans le cadre de la restructuration des sociétés Aérospatiale et Deutsche Airbus; et mesures relatives aux infrastructures accordées par les autorités allemandes et espagnoles), ainsi que l'AL/FEM pour l'A350XWB d'Airbus.
- **Produit en cause:** Les aéronefs civils gros porteurs (LCA) développés, produits et vendus par Airbus.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- **Articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC (contribution financière, avantage, spécificité):** L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles Airbus payait pour l'AL/FEM pour l'A350XWB un taux d'intérêt inférieur à celui qu'elle aurait payé sur le marché et selon lesquelles, par voie de conséquence, un avantage avait de ce fait été conféré au sens de l'article 1.1 b). Il a donc confirmé aussi les constatations du Groupe spécial établissant que les mesures d'AL/FEM pour l'A350XWB étaient des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2.
- **Article 3.1 a) et b) de l'Accord SMC (subventions prohibées):** Le Groupe spécial a rejeté les allégations des États-Unis selon lesquelles les mesures d'AL/FEM pour l'A380 et l'A350XWB étaient subordonnées *de facto* aux résultats à l'exportation, et selon lesquelles les mesures d'AL/FEM pour l'A350XWB étaient des subventions au remplacement des importations prohibées. L'Organe d'appel est convenu avec le Groupe spécial que le fait qu'une subvention *aboutissait* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ne pouvait pas en soi démontrer que cette subvention était *subordonnée* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, en droit ou en fait.
- **Article 7.8 de l'Accord SMC (éliminer les effets défavorables ou retirer la subvention):** L'Organe d'appel a infirmé l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 7.8 selon laquelle un Membre mettant en œuvre serait tenu de «retirer» des subventions antérieures ou de «prendre des mesures appropriées pour [en] éliminer les effets défavorables», indépendamment de la question de savoir si ces subventions avaient expiré avant la fin de la période de mise en œuvre. Au lieu de cela, il a constaté que cette obligation concernait les subventions qui étaient accordées ou maintenues par le Membre mettant en œuvre à la fin de la période de mise en œuvre. Par conséquent, il a constaté que l'Union européenne n'avait pas d'obligation de mise en conformité en ce qui concernait les subventions qui avaient expiré avant le 1^{er} décembre 2011.
- **Articles 5 c) et 6.3 de l'Accord SMC (effets défavorables, préjudice grave):** L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient défini de manière appropriée des marchés de produits LCA, à savoir les marchés mondiaux des LCA monocouloirs, des LCA bicouloirs et des aéronefs très gros porteurs (VLA). S'agissant des subventions existant pendant la période postérieure à la mise en œuvre, l'Organe d'appel a constaté que i) dans les marchés des LCA bicouloirs et des VLA, les constatations du Groupe spécial étayaient la conclusion que les ventes indiquées représentaient des «pertes de ventes notables» pour la branche de production de LCA des États-Unis qui étaient l'effet des subventions AL/FEM existantes; et ii) les «effets sur les produits» des subventions AL/FEM existantes étaient une cause réelle et substantielle d'entrave des LCA des États-Unis sur les marchés des VLA de l'Union européenne, de l'Australie, de la Chine, de la Corée, de Singapour et des Émirats arabes unis.

¹ Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (l'existence d'un «désaccord» à résoudre).

CE ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS (ARTICLE 21:5 – UE)¹

(DS316)

PARTIES		ACCORD	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles 2, 5, 6.3, 7.8 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	27 août 2018
			Distribution du rapport du Groupe spécial	2 décembre 2019
Défendeur	Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni, Union européenne		Notification d'un appel	6 décembre 2019

1. MESURE PRISE POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

- **Mesure en cause:** Les aides au lancement/financement des États membres (AL/FEM) accordées par l'Allemagne, l'Espagne, la France et le Royaume-Uni pour les modèles de LCA d'Airbus A350XWB et A380 dont il avait été constaté qu'elles causaient des effets défavorables dans la procédure initiale et la première procédure de mise en conformité.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Article 7.8 de l'Accord SMC (éliminer les effets défavorables ou retirer la subvention):

- **AL/FEM pour l'A380:** Le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Union européenne selon lequel les modifications des accords d'AL/FEM allemand, espagnol, français et britannique concernant l'A380 assuraient le retrait de la subvention aux fins de l'article 7.8. Spécifiquement, il a conclu que l'Union européenne n'avait pas démontré qu'un prêteur commercial, confronté à la probable suppression du programme relatif à l'A380, aurait conclu les modifications de l'AL/FEM pour l'A380 selon les modalités convenues entre Airbus et les pouvoirs publics des États membres pertinents. Il a également rejeté l'argument selon lequel la subvention AL/FEM espagnole pour l'A380 avait été retirée par suite de l'amortissement allégué de la subvention préexistante ou que l'annonce par Airbus de la suppression du programme relatif à l'A380 assurait le retrait des subventions AL/FEM pour l'A380.
- **AL/FEM pour l'A350:** Le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Union européenne selon lequel les modifications de l'accord d'AL/FEM allemand concernant l'A350XWB signifiaient que la subvention préexistante avait été «remplacée» par un prêt nouveau et différent qui avait entraîné le retrait de la subvention en alignant ses modalités sur un point de repère du marché. Il a rejeté aussi l'argument selon lequel le remboursement par Airbus de la totalité du principal et des intérêts courus au titre du contrat d'AL/FEM britannique concernant l'A350XWB aux conditions bonifiées retirait la subvention aux fins de l'article 7.8.
- **Élimination des effets défavorables:** Le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Union européenne selon lequel l'Union Européenne et certains États membres avaient pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables aux fins de l'article 7.8 de l'Accord SMC, constatant que les subventions AL/FEM pour l'A380 et l'A350XWB continuaient de causer un préjudice grave actuel aux intérêts des États-Unis. Il a également rejeté l'idée que la décision d'Airbus de supprimer le programme relatif à l'A380 pour 2021 éliminait les effets défavorables actuels des subventions AL/FEM pour l'A380.

3. AUTRES QUESTIONS

- **Décision préliminaire:** Le Groupe spécial a décidé que les allégations des États-Unis visant certains dons accordés à Airbus pour la recherche et le développement technologique ne relevaient pas de son mandat et étaient donc exclues du champ de la procédure de mise en conformité.

¹ Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours de l'Union européenne et de certains États membres à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Rapport du Groupe spécial en attente du jugement en appel.